

## DEVOIR

### I- Consultation: (14 points)

Mme. Wafa ,propriétaire d'une parfumerie, a passé une commande auprès de l'un de ses fournisseurs pour l'achat de certains produits de beauté d'une valeur totale de 5000 dinars. Les parties ont convenu de créer ultérieurement une lettre de change en exécution de leur contrat.

Quelques jours plus tard, le fournisseur lui a envoyé une partie des marchandises convenues (dont la valeur ne dépasse pas 2000 dinars), en promettant de lui livrer le reste de la commande dans les plus brefs délais. Mais il lui a demandé d'accepter une lettre de change d'un montant global de 5000 dinars.

Mme wafa, confuse et ne sachant quoi faire, vous consulte pour l'éclairer sur les questions suivantes :

- Est-ce qu'elle est obligée d'accepter la lettre de change ?
- Quels seraient les effets de son acceptation ou de son refus ?
- Qu'est ce que vous la conseillez de faire ? (justifiez votre conseil)

### II- Répondez aux questions suivantes :

- 1- Quelle est la valeur d'une lettre de change créée par un mineur ? et quels sont les droits du porteur dans ce cas ? **(3 points)**
- 2- Quelle est la valeur d'une lettre de change qui n'est pas signée par le tireur ? **(3 points)**

**BONNE CHANCE**

**NB : l'usage des codes n'est pas autorisé**

corrigé / devoirs Effets de commerce (session principale janvier 2014)

COPIE N°:

CORRECTEUR : GALLALI

NOTE :

1) Quelles sont les spécificités de la nullité en matière cambiaire ?

\* Spécificités de la nullité/sanction du formalisme :

/4

- Nullité en tant que lettre de change seulement/ art.269
- Nullité d'OP (opposable même au porteur de BF)  
‡ Le titre conserve une certaine valeur jur + n'est pas dépourvu de toute efficacité → il permet à son porteur de réclamer le paiement + peut servir de base pour agir en justice (**théorie de la conversion par réduction**)
- Diff. Valeurs possibles du titre nul en tant que LC : BO, titre de créance de Droit commun (reconnaissance de dette, promesse de payer...)
- Justification : survie du rapport fondamental (engagement jur)

\* Spécificités de la nullité/sanction du non respect d'une cond de fond :

/4

- Nullité d'OP ‡ n'est pas toujours opposable au porteur de BF → ppe de l'**inopposabilité des exceptions**
- **Exp** : nullité pour absence de cause ou pour cause illicite (nullité des effets de complaisance)
- Cas d'incapacité ou de fausse signature → nullité de l'engagement vicié ‡ le titre reste valable + engage les autres signataires
- Justification : apparence + ppe de l'indép. Des signatures

2) Quels sont les effets du défaut d'acceptation ?

\* absence d'engagement camb (aucun recours camb ‡ tiré non accepteur) /1

\* engagement de Dt commun → le tiré demeure déb/tireur (oblig. fond)

+ il perd le bénéfice du terme (la dette devient immédiatement exigible) → déchéance du terme /2

\* action extra-camb du porteur sur la base du transfert de la prov

- à l'échéance seulement + règles de Dt commun /1

\* recours anticipés ‡ garants du paiement (caractère exceptionnel + Conditions d'exercice) /2

3) Consultation

\* la provision n'est pas une cond de validité (art.269 +275) /2

\* le défaut de provision n'est pas une exception opposable au porteur de BF → ppe de l'inopp des exceptions (art280/explication/fondements/cond..) /4

Etudiant : ~~XXXXXXXXXX~~  
Enseignante : M. Bombaki

64

11.5  
20

114

**Q. 1. Utilités de la sté.**

Distinction patrimoniale. Nuancée. *ok (L2)*

La pérennité de la sté.  $\phi$   
*réserve des cap.*

**Q.2. Cap. Soc. Et apports**

Définition du cap. Soc : Types d'apports le composant. La valeur. / L'apport Définition Types. *ok*

214

APP. Elt caractéristique de la sté. Cap. Soc. N'est pas un elt caract. *ok*

**Q.3. contrat de sté, contrat de prêt avec P. Benef.**

11.16

Problème de qualification. Eléments caractéristiques de la sté cités par l'art. 2 du CSC ; insuffisants. *ok*

1 11

Recours à l'affectio societatis non cité dans l'art 2 CSC. Prob. De fondement juridique. # jurisp tn # jp. Fr.

112

Notion fonctionnelle : plusieurs éléments : parallélisme des intérêts, lien avec contribution aux pertes. *ok*

2513

*participation à la gest.*

**Q.4. écon. Dép. finalité de la sté.**

3.16

11.12

les finalités de la sté art. 2 du CSC. Eléts caract. + 2 finalités différentes. (Définition du bénéfice large et étroite.) *ok*

L'écon. Dép. Une finalité à part. comparaison par rapport à l'art. 1249 du COC. (Définition du bénéfice large et étroite.) *ok*

214

Economie de dépense finalité commune ; *ok*  
sté du CSC,

*ok* Assoc. But autre que la réalisation des bénéfices. Econ. Possible.

*ok* GIE : favoriser l'activité des membres. Econ. Possible

Elément qui n'est pas caractéristique comme l'affirme le lég. Car ne permet de distinguer entre les groupements de droit privé dotés de la personnalité morale.